



PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Manche**
477 Boulevard de la Dollée
B.P. 60355
50 015 Saint-Lô Cédex

Téléphone : 02 33 77 52 81
Télécopie : 02 33 06 39 09
Mél : natanaelle.pellen@manche.gouv.fr

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET D'ÉPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA
STATION D'ÉPURATION DE PERCY-EN-NORMANDIE
COMMUNE DE PERCY-EN-NORMANDIE**

DOSSIER N° 50-2019-00196

**Le préfet de la MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2019, présenté par la COMMUNE DE PERCY-EN-NORMANDIE représenté par Monsieur le Maire VARIN Charly, enregistré sous le n° 50-2019-00196 et relatif à : Projet d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Percy-en-Normandie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la MANCHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE PERCY-EN-NORMANDIE
MAIRIE
PLACE CARDINAL GRENTE
50 410 PERCY-EN-NORMANDIE**

concernant :

**Projet d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de
Percy-en-Normandie**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- LA COLOMBE
- GAVRAY-SUR-SIENNE
- HAMBYE
- PERCY-EN-NORMANDIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Février 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par l'unité Protection de la Ressource et Aménagement à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- LA COLOMBE
- GAVRAY-SUR-SIENNE
- HAMBYE
- PERCY-EN-NORMANDIE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'unité Protection de la Ressource et Aménagement devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Saint-Lô, le 20 décembre 2019,
Pour le Préfet de la Manche,
Et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du « Service Environnement »,**


Remy BRUN.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA MANCHE

COMMUNE DE PERCY-EN-NORMANDIE
MAIRIE
PLACE CARDINAL GRENTE
50410 PERCY-EN-NORMANDIE

Service Environnement

Unité Protection de la
Ressource et Aménagement

SAINT-LO CEDEX, le 12 août 2020

Dossier suivi par : Natanaëlle PELLEN
Mèl : natanaelle.pellen@manche.gouv.fr
Tél. : 02 33 77 52 81
Fax : 02 33 06 39 09
Réf. : 50-2019-00196

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : projet d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Percy
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
de la station d'épuration de Percy**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 décembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Les copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de LA COLOMBE, GAVRAY-SUR-SIENNE, HAMBYE et PERCY-EN-NORMANDIE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service environnement,


Olivier CATTIAUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mme la sous-préfète COUTANCES

Mme le maire de LA COLOMBE

50800

M. le maire de GAVRAY-SUR-SIENNE

50450

M. le maire de HAMBYE

50450

M. le maire de PERCY-EN-NORMANDIE

50410

M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sienne, Soules, côtiers ouest du Cotentin - Pavillon de la Sienne - Impasse de l'Ancienne Gare - 50450 GAVRAY

M. le chef du SATESE - Maison du Département - 98, route de Candol - 50000 SAINT-LO

M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie - Direction Territoriale et Maritime des Bocages Normands - 1, rue de la Pompe - BP 70087 - 14203 HEROUVILLE SAINT-CLAIR Cedex

Mme la déléguée départementale - Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale Manche - Place de la Préfecture - BP 50431 - 50000 SAINT-LO

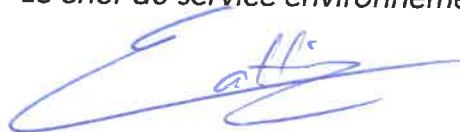
M. le directeur départemental des territoires et de la mer - Service environnement - Boulevard de la Dollée - 500015 SAINT LO CEDEX

SAINT-LO, le 18 AOUT 2020

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service environnement,



Olivier CATTIAUX

